



Assemblée générale

Distr. générale
14 avril 2010
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Point 111 h) de l'ordre du jour

**Élections aux sièges devenus vacants dans les organes
subsidiaires et autres élections : élection de 14 membres
du Conseil des droits de l'homme**

Lettre datée du 5 avril 2010, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de me référer à la candidature que le Gouvernement équatorien a présentée en mai 2008 à l'élection des membres du Conseil des droits de l'homme pour la période 2010-2013, qui aura lieu à New York le 13 mai 2010.

Comme vous le savez, l'Équateur a présenté en mai 2008 son rapport sur l'examen périodique universel, dans le cadre duquel le Gouvernement a réalisé une vaste enquête nationale auprès de tous les secteurs de la société, et s'attache depuis à appliquer les engagements pris en faveur des droits de l'homme.

Je tiens à rappeler que l'Équateur a participé activement aux débats menés dans les instances internationales en vue de promouvoir les droits de l'homme. En 2000, il était le premier État d'Amérique latine à avoir signé tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains.

Cet engagement continu en faveur de la promotion et du renforcement des mécanismes internationaux en matière de droits de l'homme a permis à l'Équateur de participer activement en tant qu'État et par l'intermédiaire d'experts nationaux à la surveillance et la défense des droits de l'homme, par exemple grâce à la nomination, en 1994, d'un Équatorien au poste de Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

En 2008, l'Équateur a adopté par voie de référendum une constitution garante des droits de l'homme, qui tire parti des qualités des constitutions antérieures dans ce domaine mais qui est également plus ambitieuse en ce qui concerne le contrôle du respect et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales.



Eu égard à sa politique nationale et internationale de défense des droits de l'homme, le Gouvernement équatorien souhaite être élu comme membre du Conseil des droits de l'homme et présente, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, les engagements qu'il a pris volontairement pour favoriser la promotion et de la défense des droits de l'homme (voir annexe I), ainsi que les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ses engagements antérieurs (voir annexe II).

Le Représentant permanent de l'Équateur
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Francisco **Carrión-Mena**

**Annexe I à la lettre datée du 5 avril 2010 adressée
au Président de l'Assemblée générale par le Représentant
permanent de l'Équateur auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Engagements pris volontairement pris par l'Équateur
en vue de sa candidature aux élections
au Conseil des droits de l'homme en mai 2010**

A. Droit international des droits de l'homme

1. Collaborer de manière suivie avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les bureaux régionaux ou nationaux dans le cadre de l'enquête et de l'information sur les violations présumées des droits de l'homme dans le pays signalées au titre des mécanismes compétents et des procédures spéciales, ainsi que des mesures prises pour lutter contre ces violations.
2. Présenter, coparrainer et appuyer, selon qu'il conviendra, des projets de résolution qui condamnent les violations systématiques des droits de l'homme dans le monde.
3. Maintenir l'invitation ouverte adressée aux représentants des mécanismes et des procédures spéciales de défense des droits de l'homme du système des Nations Unies et du système interaméricain et poursuivre la collaboration en vue de surveiller la situation des droits de l'homme dans le pays.
4. Appuyer l'adoption des nouveaux instruments de défense des droits de l'homme à l'échelle internationale.

**B. Respect, diffusion et promotion des droits de l'homme
sur le plan interne**

5. Renforcer le système de mise en œuvre et de suivi efficaces des engagements pris par l'Équateur au niveau international envers les organes créés par les instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que de coordination interinstitutions sur des questions particulières intéressant les droits de l'homme. La Commission de coordination de l'action publique en matière de droits de l'homme jouera un rôle de premier plan à cet égard.
6. Procéder à l'évaluation du Plan national relatif aux droits de l'homme et de ses mesures opérationnelles, en vue de sa reformulation et de son repositionnement sur le plan national, compte tenu des nouvelles normes internationales de protection des droits de l'homme aux niveaux mondial et régional.
7. Promouvoir les travaux de la Commission nationale chargée de l'application du droit international humanitaire.
8. Procéder à la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

C. Alignement du droit interne sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme et mise à jour des normes juridiques

9. Projet de réforme du Code pénal visant à ériger en infraction les violations graves des droits de l'homme, conformément aux normes internationales, en accordant une attention spéciale à la torture, y compris au sein de la famille, à la violence sexiste et aux atteintes à la diversité sexuelle.

10. Adoption d'une loi contre la discrimination.

11. Promouvoir l'adoption de la loi sur les crimes contre l'humanité et, plus généralement, poursuivre les réformes du droit interne afin d'y incorporer les normes consacrées par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

D. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

12. Élaboration et application du système de suivi des obligations internationales en matière des droits de l'homme.

E. Réaménagement du système pénitentiaire

13. Élaboration d'un modèle de réinsertion sociale et d'un modèle d'infrastructure pour les établissements pénitentiaires compte tenu des droits de l'homme.

14. Construction de sept nouveaux établissements pénitentiaires sur le modèle de la réinsertion sociale.

F. Formation et sensibilisation des fonctionnaires publics aux droits de l'homme

15. Offrir des cours de formation continue dans le domaine des droits de l'homme aux fonctionnaires, et notamment au personnel judiciaire. Élaborer un programme de formation, et appliquer et évaluer ce programme (2008-2011).

G. Prévention et répression des infractions liées à la traite des êtres humains

16. Application effective du Plan national de lutte contre les infractions liées à la traite des êtres humains.

H. Droits collectifs des Afro-Équatoriens et des peuples autochtones

17. Diffuser les résultats de la soixante-treizième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, tenue du 28 juillet au 15 août 2008 à

Genève, au moyen de l'organisation d'un vaste forum de discussion à l'intention des organismes publics et de la société civile.

18. Adopter la recommandation du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des autochtones, Rodolfo Stavenhagen, qui vise à donner aux peuples autochtones un accès libre et égal aux services d'administration de la justice.

I. Droits des enfants, des adolescents, des jeunes et des personnes âgées

19. Élaborer un programme concerté pour la protection des droits et la promotion de mesures propres à garantir les droits des enfants, des jeunes, des adolescents et des personnes âgées.

20. Créer un réseau international de programmes sociaux visant à éradiquer le travail des enfants afin de renforcer le respect des droits des enfants et des adolescents qui se trouvent dans cette situation ainsi que des droits de leur famille.

21. Sensibiliser au cadre réglementaire applicable aux mineurs en tant que titulaires de droits et promouvoir leurs droits au moyen de l'élaboration commune d'un programme pour la protection sociale des droits des mineurs qui vise à intégrer dans les divers programmes nationaux le principe de la non-discrimination des jeunes et des mesures en faveur de l'égalité des chances.

22. Promouvoir les droits des personnes âgées conformément à la Convention internationale de Madrid de 2002 et à la loi relative aux personnes âgées.

J. Droits des femmes

23. Promouvoir la notion démocratique de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes en matière de participation et de représentation politique lors des élections directes ainsi que des nominations aux fonctions publiques, par le biais de réformes juridiques et de l'instauration de systèmes qui permettent de prendre des mesures en faveur des droits politiques des femmes.

24. Préserver le droit de vivre à l'abri de la violence en adoptant des mesures pour prévenir, éliminer, incriminer et sanctionner la violence familiale et sexiste au moyen de l'institutionnalisation et l'intégration de plans et de programmes dans les structures publiques, et en favorisant les lois visant à éliminer la violence à l'égard des femmes, des enfants et des jeunes, en tenant compte des populations déplacées dans le nord du pays et de la diversité culturelle.

25. Élaborer des lois et des politiques pour prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes, des filles et des adolescentes ainsi que le harcèlement et l'exploitation sexuels à des fins commerciales ou sous la contrainte, en tenant compte des questions liées à la vie sexuelle et à la procréation.

26. Promouvoir une démarche soucieuse de l'égalité des sexes en ce qui concerne les droits culturels et interculturels et l'éducation en adoptant des politiques sociales dans les domaines de l'enseignement scolaire et non scolaire, de la lutte contre l'analphabétisme et de la formation technique et technologique, afin de provoquer

un changement de comportement de la population à l'égard de l'égalité hommes-femmes

27. Établir un lien entre les plans du gouvernement et les politiques publiques visant à promouvoir les droits économiques, sociaux et environnementaux en vue d'éliminer les inégalités entre hommes et femmes en matière d'emploi, de gérer les ressources naturelles de manière rationnelle et fournir des ressources financières et autres propres à permettre aux femmes de vivre dans la dignité et à favoriser leur autonomie, en mettant l'accent sur les femmes vivant en milieu rural.

28. Établir un plan de formation du personnel judiciaire, des magistrats du ministère public, des agents de police et d'autres acteurs de la procédure pénale en vue de leur faire acquérir les connaissances et compétences nécessaires pour gérer les cas de violence familiale et les délits sexuels à l'égard des femmes, des filles et des adolescentes ainsi que des personnes ayant une orientation sexuelle différente, et leur donner accès à la justice.

K. Droits des personnes ayant une orientation sexuelle différente

29. Mettre en place un système national qui garantit l'application de mesures en faveur de l'égalité et contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et le sexe grâce au renforcement des institutions chargées de promouvoir la défense des droits des femmes et des personnes ayant une orientation sexuelle différente et à l'adoption d'une loi contre la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, l'orientation sexuelle et le sexe.

L. Droits des migrants

30. Poursuivre les programmes et projets du plan national de développement humain pour les migrations.

31. Mettre en place des mécanismes propres à éviter la criminalisation des processus migratoires, tels que des ateliers de formation pour les membres des forces publiques chargées d'effectuer les contrôles aux points d'entrée et de sortie du pays.

32. Promouvoir et diffuser la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, au moyen de publications destinées aux étudiants dans les zones où le taux de migration est élevé et de la création d'un espace consacré à ce thème sur le portail virtuel : www.migranteecuadoriano.gov.ec.

M. Droits des personnes handicapées

33. Appliquer toutes les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, par le biais de sa diffusion et de l'adoption de politiques publiques intégrées et efficaces pour promouvoir les droits de ces personnes qui méritent une attention particulière.

34. Promouvoir, conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, l'accès des personnes handicapées à l'éducation, au travail, aux soins de santé, à la communication et à l'environnement physique afin d'assurer l'égalité des chances et l'accès aux biens et services en tenant compte de la problématique hommes-femmes.

35. Promouvoir, au niveau de l'État et en coordination avec les autorités locales, l'adoption de mesures et de programmes qui visent à donner aux personnes handicapées les moyens de vivre de manière indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie en garantissant leur accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, sans obstacles quels qu'ils soient dans les domaines privés et publics.

36. Assouplir les réglementations d'entités publiques ou privées pour garantir l'accès de toutes les personnes handicapées aux programmes de formation dans tous les domaines professionnels et de compétences afin de leur permettre de trouver un emploi. À cette fin, surveiller le respect de la réglementation applicable à l'emploi de personnes handicapées dans les concours de la fonction publique.

37. Promouvoir, diffuser et faire connaître les droits des personnes déficientes visuelles, en encourageant le recours massif au système Braille afin de garantir leur droit à l'information.

38. Lutter contre l'analphabétisme des personnes déficientes visuelles dans les zones urbaines marginales, grâce à la création de centres d'alphabétisation spécialisés dans le cadre d'une coopération technique et financière internationale.

39. Contribuer au renforcement du mouvement associatif des personnes déficientes visuelles.

N. Promotion des droits de l'homme au sein de la Police nationale

40. Modifier les casiers judiciaires conformément aux principes de la présomption d'innocence, du droit à l'honneur et à la réputation.

41. Créer, au sein de la Police nationale, un service des droits de l'homme et de la lutte anticorruption chargé d'élaborer un plan d'action politique, notamment de recueillir les dénonciations et de mener les actions judiciaires et extrajudiciaires nécessaires.

42. Modifier le manuel des procédures et élaboration de rapports de police de la Direction de la Police nationale des enfants et adolescents afin de le mettre en conformité avec les conventions internationales et les normes juridiques en matière de protection des enfants et adolescents.

43. Mettre en place un système opérationnel d'enregistrement des violations des droits de l'homme qui permette de recueillir efficacement des informations sur celles-ci, en appliquant de manière appropriée les normes et classifications internationales sur les types de violences, afin de prévenir et de sanctionner les violations des droits de l'homme commises par des membres de la Police nationale.

O. Promotion des droits de l'homme au sein des forces armées

44. Prendre des mesures pour diffuser et faire connaître les droits de l'homme et le droit international humanitaire.
45. Organiser à l'intention du personnel de l'armée des ateliers sur la prévention et la lutte contre les mauvais traitements et la torture.
46. Adopter des mesures, notamment dans les domaines de la formation, de la médiation et de l'arbitrage, pour prévenir et lutter contre la violence familiale.
47. Appuyer les activités visant à promouvoir les droits de la femme et l'égalité des sexes, en mettant l'accent sur la stabilité de l'emploi et sur la prévention et la lutte contre le harcèlement sexuel et le harcèlement au travail.
48. Créer au sein du Ministère de la défense un service chargé de prévenir et de combattre la corruption au sein des forces armées.

**Annexe II à la lettre datée du 5 avril 2010 adressée
au Président de l'Assemblée générale par le Représentant
permanent de l'Équateur auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Progrès enregistrés par l'Équateur dans la mise en œuvre
des engagements pris volontairement devant le Conseil
des droits de l'homme dans le contexte de l'examen
périodique universel (mai 2010)**

A. Droit international des droits de l'homme

Collaborer de manière suivie avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les bureaux régionaux ou nationaux en vue d'enquêter sur les plaintes déposées dans le cadre de l'enquête et de l'information sur les violations présumées des droits de l'homme dans le pays signalées au titre des mécanismes compétents et des procédures spéciales ainsi que des mesures prises pour lutter contre ces violations

1. L'Équateur a toujours fait preuve d'ouverture et de collaboration à l'égard du système des Nations Unies en matière de droits de l'homme, notamment dans le cadre d'une action conjointe et de la coopération en faveur du respect des droits de l'homme. Deux entités s'occupent de cette question dans le pays.
2. D'une part, dans le cadre de ses compétences, le Ministère de la justice et des droits de l'homme est chargé de « coordonner la mise en œuvre des décisions, des mesures de prévention, des mesures provisoires, des accords d'amitié, des recommandations et des résolutions découlant du système interaméricain des droits de l'homme et du système universel des droits de l'homme, ainsi que les obligations nées d'accords internationaux en la matière ».
3. Le suivi et la mise en œuvre des obligations internationales de l'État découlant de violations des droits de l'homme incombent au Sous-Secrétariat des droits de l'homme et de la coordination de la défense publique du Ministère de la justice et des droits de l'homme.
4. D'autre part, le Bureau du Procureur général représente l'État dans les affaires de violation présumée des droits de l'homme mettant en cause la responsabilité de l'État. La Direction des droits de l'homme du Bureau du Procureur général est chargée d'apporter l'appui de l'État en la matière.

Présenter, coparrainer et appuyer, selon qu'il conviendra, des projets de résolution qui condamnent les pratiques qui portent systématiquement atteinte aux droits de l'homme dans n'importe quel pays du monde

5. Conscient de l'importance des droits de l'homme pour la réalisation des objectifs des Nations Unies et le développement démocratique des pays, l'Équateur est prompt à reconnaître et à condamner les pratiques qui portent atteinte aux droits de l'homme dans le monde. C'est une démarche constante du présent gouvernement.

Maintenir l'invitation ouverte adressée aux représentants des mécanismes et des procédures spéciales de défense des droits de l'homme du système des Nations Unies et du système interaméricain, et poursuivre la collaboration en vue de surveiller la situation des droits de l'homme dans le pays

6. L'Équateur a adressé aux représentants des mécanismes et des procédures spéciales des systèmes universels et régionaux de défense des droits de l'homme une invitation ouverte à effectuer des visites dans le pays conformément à leur mandat.

7. Le Ministère des relations extérieures, du commerce et de l'intégration et le Ministère de la justice et des droits de l'homme sont chargés de coordonner les programmes de visite des représentants des procédures spéciales.

Appuyer l'adoption des nouveaux instruments de défense des droits de l'homme à l'échelle internationale

8. L'Équateur est partie aux principaux instruments universels et régionaux relatifs aux droits de l'homme, ce qui est un succès au niveau national. Il est disposé à ratifier les conventions et traités relatifs aux droits de l'homme qui seront adoptés à l'avenir.

9. C'est ainsi qu'il a engagé la procédure de ratification du Protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels portant sur le mécanisme de dépôt de plaintes par les particuliers et les États. Conformément à l'article 419(4) de la Constitution équatorienne, la ratification de tout traité relatif aux droits de l'homme requiert l'approbation de l'Assemblée nationale. La Commission de la souveraineté, de l'intégration, des relations internationales et de la sécurité de l'Assemblée nationale examine actuellement le texte du Protocole facultatif.

B. Application, diffusion et promotion interne des droits de l'homme

Renforcer le système de mise en œuvre et de suivi efficace des engagements pris par l'Équateur au niveau international envers les organes créés par les instruments relatifs aux droits de l'homme et de coordination interinstitutions sur des questions particulières intéressant les droits de l'homme. La Commission de coordination de l'action publique en matière de droits de l'homme jouera un rôle de premier plan à cet égard

10. Aux termes du décret exécutif 1317, le Ministère de la justice et des droits de l'homme et le Ministère des relations extérieures, du commerce et de l'intégration sont chargés de coordonner le système de mise en œuvre et de suivi efficace des engagements internationaux souscrits par l'État. Ainsi, l'Équateur mettra en place, grâce à un projet de suivi des engagements pris volontairement et des recommandations adoptées dans le cadre de l'examen périodique universel et avec l'appui technique et économique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, un système de suivi de ces engagements et recommandations

mais aussi des observations et recommandations que les comités de l'ONU ont adoptées concernant le pays.

Mise en œuvre du processus d'évaluation du Plan national relatif aux droits de l'homme et de ses mesures opérationnelles, en vue de sa reformulation et de son repositionnement au niveau national, compte tenu des nouvelles normes internationales de protection des droits de l'homme aux niveaux mondial et régional

11. En 2008, l'État équatorien a procédé à l'évaluation du Plan national relatif aux droits de l'homme en tenant compte de l'importance que revêt la participation populaire à l'élaboration d'un tel plan et de la nécessité de produire un outil qui soit accepté par tous comme la référence en matière de planification de l'action en faveur des droits de l'homme.

12. Le concept de *sumak kawsay* ou bien-être a été inscrit dans la Constitution de 2008, approuvée par référendum. Cette notion, qui entraîne un changement d'orientation de l'État, engage l'appareil d'État à rechercher le bien-être de tous les habitants de l'Équateur. C'est à cette fin que le plan de développement a été transformé en Plan national pour le bien-être. Ce nouveau plan vise à réaliser bien plus que le développement économique, les droits de l'homme en étant l'élément transversal. On ne peut assurer le *sumak kawsay* sans le plein exercice des droits de l'homme.

13. Selon la nouvelle Constitution, le *sumak kawsay* consiste à améliorer la qualité de vie de la population; mettre en valeur ses capacités et ses potentialités; mettre en place un système économique propre à promouvoir l'égalité grâce à la redistribution des avantages du développement au profit de toutes les couches de la société et de toutes les régions du pays; favoriser la participation effective des citoyens à tous les domaines de la vie publique et assurer un mode de vie respectueux de la nature; garantir la souveraineté nationale et promouvoir l'intégration latino-américaine; et protéger et promouvoir la diversité culturelle (art. 276).

14. Lors de l'élaboration du Plan national pour le bien-être, l'État équatorien a tenu compte des normes internationales relatives aux droits de l'homme. C'est ainsi que le neuvième objectif du Plan est de garantir l'exercice des droits de l'homme et la justice.

Promouvoir les travaux de la Commission nationale chargée de l'application du droit international humanitaire

15. La Commission nationale chargée de l'application du droit international humanitaire (CONADIHE) a été créée par le décret exécutif 1741, publié dans le numéro 344 du *Journal officiel* le 29 août 2006, comme organe permanent regroupant diverses institutions de l'État.

16. Grâce à l'exécution d'un plan d'action national, la Commission du droit international supervisera la mise en œuvre des obligations de l'État en matière de droit international humanitaire et y contribuera.

17. La Commission nationale chargée de l'application du droit international humanitaire a tenu une série de réunions visant à mieux faire appliquer le droit humanitaire en Équateur.

18. L'un des projets les plus importants de la Commission est l'élaboration d'un projet de loi de réforme du Code pénal concernant les mines antipersonnel. D'importants acteurs ont participé à ces réunions : le Ministère de la défense nationale, qui assure la présidence de cette Commission; la Croix-Rouge équatorienne, qui est chargée du secrétariat; et le Ministère des relations extérieures, du commerce et de l'intégration, qui assure la présidence de la Commission nationale chargée de l'application du droit international humanitaire.

19. De même, l'Équateur a élaboré une proposition visant à ériger en infraction les comportements interdits par la Convention sur les armes à sous-munitions.

Procéder à la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de la Convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcés

20. L'Équateur se trouve à la dernière étape de la procédure de ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'il a signée le 24 mai 2007.

21. L'Équateur a ratifié la Convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées le 20 octobre 2009.

C. Alignement du droit interne avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme et mise à jour des normes juridiques

Projet de réforme du Code pénal visant à ériger en infraction les violations graves des droits de l'homme, conformément aux normes internationales, en accordant une attention spéciale à la torture, y compris au sein de la famille, à la violence sexiste et aux atteintes à la diversité sexuelle

22. L'État équatorien a achevé, par les soins du Sous-Secrétariat au développement normatif du Ministère de la justice et des droits de l'homme, l'élaboration de l'avant-projet de code organique des garanties pénales, qui vise à punir toute personne qui s'est rendue coupable d'actes de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants en commettant un crime contre l'humanité ou un crime de guerre.

23. Par ailleurs, le délit de torture constitue un délit distinct en Équateur. Ainsi, toute personne qui inflige des traitements équivalant à la torture est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de huit ans. Vu la gravité de l'infraction, cette disposition s'applique aussi à tout agent de l'État en mesure d'empêcher la torture qui ne l'a pas fait ou qui n'a pas porté l'affaire devant l'autorité compétente.

Adoption d'une loi contre la discrimination.

24. Le Sous-Secrétariat au développement normatif est en train d'élaborer la loi sur l'égalité et la lutte contre la discrimination. Ce nouveau texte normatif aura un caractère intégral et portera sur toutes les causes éventuelles de discrimination prévues à l'article 11(2) de la Constitution politique de l'Équateur.

Promouvoir l'adoption de la loi sur les crimes contre l'humanité et, plus généralement, poursuivre les réformes du droit interne afin d'y incorporer les normes consacrées par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale

25. Pour mettre en œuvre cet engagement, le Sous-Secrétariat au développement normatif du Ministère de la justice et des droits de l'homme a achevé l'élaboration de l'avant-projet de code organique des garanties pénales, qui précise les dispositions de l'article 80 de la Constitution.

26. La section I du chapitre I du titre III de l'avant-projet évoque les infractions contre l'humanité, notamment l'agression, le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. En ce qui concerne les crimes contre l'humanité, ce document se fonde sur les articles 5 et 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

D. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

Élaboration et application du système de suivi des obligations internationales en matière de droits de l'homme

27. Le suivi de la mise en œuvre des obligations internationales relatives aux droits de l'homme en Équateur est assuré par le Ministère de la justice et des droits de l'homme.

28. À cette fin, l'Équateur élabore un système d'indicateurs de la justice et des droits de l'homme, dont la première phase sera achevée en octobre 2010 et qui entrera pleinement en vigueur en 2011. L'objectif final de ce système est d'assurer la surveillance du respect des droits de l'homme en Équateur. La première phase portera sur l'exercice de six droits de l'homme : le droit à la vie, dans la perspective de la notion constitutionnelle de *sumak kawsay*, ou bien-être; le droit à l'intégrité de la personne; le droit de participer à la vie publique; le droit à la liberté et à la sécurité; le droit à un environnement sain; et le droit à une justice équitable.

29. Ce système est appelé à devenir un outil très utile pour la prise des décisions concernant les politiques d'intérêt public dans le pays.

E. Réaménagement du système pénitentiaire

Élaboration d'un modèle d'insertion sociale et d'un modèle d'infrastructure pour les établissements pénitentiaires compte tenu des droits de l'homme

30. Pour mettre en œuvre cet engagement pris volontairement, l'Équateur a adopté les mesures voulues pour améliorer les conditions de vie dans les centres de détention. Grâce à l'action menée par le Ministère de la justice et des droits de l'homme, le pays a élaboré le modèle de prestation de services intégrés aux personnes privées de liberté.

31. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce modèle, les mesures suivantes ont été adoptées :

32. **Éducation.** Conclusion d'accords avec le Ministère de l'éducation en vue de renforcer la volonté politique et les programmes propres à garantir ce droit aux personnes privées de liberté dans le pays, notamment pour que ceux qui n'ont pas les documents certifiant leur niveau ou cycle d'instruction subissent un examen de qualification afin de pouvoir s'inscrire au niveau d'étude correspondant.

33. Ainsi, 2 309 étudiants privés de liberté ont pu poursuivre normalement leur éducation dans les 33 centres de réinsertion sociale : 676 dans le programme d'alphabétisation, 882 dans l'enseignement primaire, 695 dans l'enseignement secondaire et 56 dans l'enseignement supérieur.

34. **Culture.** Mise en œuvre de projets culturels axés sur le cinéma intitulés « Cine con Sentido » dans les centres de réinsertion sociale et les centres d'internement pour femmes, hommes et adolescents, dans les principales villes du pays. Le projet « Murales de Libertad » a été aussi mené à terme dans les centres de détention de l'Équateur.

35. De même, il convient de mentionner la foire du livre, un projet musical et divers projets de radiodiffusion qui ont été mis en œuvre dans les centres de réinsertion sociale.

36. **Professionnalisation de l'administration pénitentiaire.** Des programmes de formation continue ont été mis en place à l'intention des gardes pénitentiaires, des fonctionnaires administratifs et des représentants des personnes privées de liberté dans les différents centres de réinsertion sociale du pays. Par ailleurs, l'École polytechnique de l'armée et le Ministère de la justice et des droits de l'homme ont conclu une convention portant régime spécial pour l'organisation des carrières dans l'administration pénitentiaire.

37. **Travail et productivité.** Pour promouvoir l'emploi, 500 détenus suivent actuellement des cours de formation dispensés par le Système équatorien de formation professionnelle.

38. **Santé.** L'Équateur a achevé l'élaboration de la politique de santé intégrale pour le système pénitentiaire.

39. La mise en œuvre de cet engagement passe par l'application de la politique de santé intégrale, qui comprend des campagnes de dépistage du VIH dans les centres de réinsertion sociale des principales villes du pays. Des campagnes de vaccination contre la diphtérie, le tétanos et l'hépatite B ont été aussi réalisées dans les centres de réinsertion au niveau national.

40. De même, pour protéger ces droits dans les centres de réinsertion sociale du pays, le plan pilote de l'École de formation des promoteurs de la santé intégrale pour les centres de réinsertion sociale de l'Équateur a été mis en place à Quito avec l'assistance de 40 participants parmi lesquels des spécialistes des questions pénitentiaires et des proches des personnes privées de liberté. Par ailleurs, des ateliers sont organisés avec des directeurs et des médecins-chefs des centres de réinsertion sociale au niveau national pour vulgariser les procédures en matière de santé pour le système pénitentiaire. Le premier atelier a réuni 61 participants.

41. Cette politique de soins de santé intégraux est complétée par un modèle de soins de santé mentale pour le système pénitentiaire.

42. **Relations familiales.** Dans ce domaine, des ateliers sont organisés dans les centres de détention sur des thèmes juridiques, le travail, la motivation, la constitution de comités de familles de personnes privées de liberté, divers types de formation, portant notamment sur les questions juridiques intéressant les familles des détenus, les qualités de dirigeant et les activités productives. Quelque 500 familles ont bénéficié de ces activités.

43. L'État équatorien a aussi mené à terme la restructuration du système de réinsertion sociale grâce au réaménagement du plan stratégique et à la mise en œuvre de diverses procédures.

44. Dans le cadre de la politique de réaménagement du système pénitentiaire, une attention particulière est accordée aux centres pour adolescents en infraction, des conventions ayant été signées pour leur administration et des mesures arrêtées pour en assurer le suivi. Certaines conventions ont trait à l'alimentation et à l'organisation d'ateliers pour les délinquants mineurs dans certaines villes du pays.

45. Au titre du nouveau modèle de prestation de services conçu pour ces centres, les actions suivantes sont prévues : engagement d'un consultant pour mettre au point le modèle, élaboration du projet d'investissement pour les centres pour adolescents en infraction et conception d'un modèle architectonique pour ces centres qui tienne compte des spécifications conformes aux normes nationales et aux instruments nationaux et qui se fonde sur la garantie des droits et l'insertion sociale des adolescents; lancement d'un processus de formation des fonctionnaires de tous les centres pour adolescents en infraction; sensibilisation à la situation des centres pour adolescents en infraction et des adolescents qui y sont admis; et évaluation du rendement des fonctionnaires recrutés sous contrat pour travailler dans les centres pour adolescents en infraction. Il faudra également prévoir un conseiller juridique pour les adolescents admis et coordonner les activités avec les juges et le ministère public, ainsi qu'avec la Direction nationale de la police spéciale chargée des enfants et des adolescents afin de garantir le respect du processus prévu et des droits des adolescents admis dans les centres.

46. Il importe de souligner que l'Équateur vient de procéder à un transfert d'autorité en matière de gestion et d'administration des centres pour adolescents en infraction au Ministère de la justice et des droits de l'homme.

47. Pour renforcer l'action de protection des adolescents admis dans les centres, plusieurs axes de coordination ont été établis entre les institutions aux niveaux local et national, notamment avec le ministère public, la police chargée des mineurs, le Conseil national de la jeunesse et de l'adolescence, les conseils locaux de la jeunesse et de l'adolescence, les associations cantonales de protection de la jeunesse et les municipalités.

48. Dans le cadre de l'objectif 9 du Plan national pour le bien-être 2009-2013 et au titre du point 9.5 « Promouvoir un système de réinsertion sociale propre à permettre aux personnes privées de liberté d'exercer leurs droits et leurs responsabilités », l'Équateur a clairement défini la marche à suivre pour mener à terme la politique de protection des personnes privées de liberté.

49. Comme suite à ces efforts, en 2013, l'Équateur entend réduire de 60 % le déficit de capacité installée dans les centres de réinsertion sociale. À l'heure actuelle, on s'emploie à définir les indicateurs de suivi de la réalisation de cet

objectif et de la mise en œuvre des mesures prises pour appliquer la politique susmentionnée.

Construction de sept nouveaux centres pénitentiaires sur la base du modèle d'insertion sociale

50. L'État équatorien achève la construction de sept centres pénitentiaires, outre divers travaux d'aménagement entrepris dans les centres de détention, notamment :

- Centre de réinsertion sociale de la province de Santo Domingo : la construction de pavillons de moyenne ou haute sécurité est en voie d'achèvement;
- Centre de réinsertion sociale de la province de Sucumbíos : les travaux de génie civil pour les pavillons d'habitation sont terminés; la construction des autres édifices se poursuit et les portails sont achevés;
- Centre de réinsertion sociale de la province de Guayas : la construction des plates-formes est terminée, de même que celle du système d'égouts;
- Centre de réinsertion sociale de la province d'El Oro : il reste à établir le commodat avec le Ministère de la défense. L'élaboration du mandat pour la réalisation des études est en cours;
- Centre de réinsertion sociale de la province de Pichincha : des terrains de rechange sont en cours d'évaluation à Macachi et Latacunga;
- Centre de réinsertion sociale de la province d'Azuay : la prospection archéologique est en cours, tout comme la sensibilisation;
- Centre de réinsertion sociale de la province d'Imbabura : une action coordonnée avec l'Institut national du patrimoine culturel est menée en vue de faire rapporter l'ordonnance municipale concernant le terrain;
- Centre de réinsertion sociale de la province de Napo : l'élaboration du mandat pour la réalisation des études est en cours;
- Centre de réinsertion sociale de la province de Morona : l'élaboration du mandat pour la réalisation des études est en cours;
- Centre de réinsertion sociale de la province de Manabí : on procède à une synthèse des données physiques disponibles sur le Centre;
- Centre de réinsertion sociale de la province d'Esmeraldas : on procède à une synthèse des données physiques disponibles sur le Centre;
- Centre de réinsertion sociale de la province de Tungurahua : on procède à une synthèse des données physiques disponibles sur le Centre;
- Centre de réinsertion sociale de la province de Loja : on procède à une synthèse des données physiques disponibles sur le Centre;
- Centre de détention provisoire de Quito : on s'emploie à définir le modèle conceptuel de centre de détention provisoire et à faire une synthèse des informations sur le sujet au niveau national;

- Centre pour adolescents en infraction de Nueva Loja : les études d'architecture et de génie civil sont achevées, tout comme les travaux de terrassement; les travaux de mise en place de plates-formes sont en cours.

51. Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre de cet engagement pris volontairement, divers projets visant à promouvoir les droits de l'homme et à améliorer les conditions de vie dans les centres de réinsertion sociale pour personnes privées de liberté sont en cours d'exécution, notamment les suivants :

- Élaboration et présentation du projet sur la professionnalisation de l'administration pénitentiaire en Équateur, en coordination avec le Secrétariat national de la planification et du développement;
- Projet agricole du Centre de réinsertion sociale de Guayaquil; étude de faisabilité et contrat d'exécution en 2010.

F. Formation et sensibilisation des fonctionnaires publics aux droits de l'homme

Offrir des cours de formation continue dans le domaine des droits de l'homme aux fonctionnaires, et notamment au personnel judiciaire. Élaborer un programme de formation, et appliquer et évaluer ce programme (2008-2011)

52. En application de cette recommandation, l'Équateur a continué d'organiser des programmes de formation pratique et théorique aux droits de l'homme à l'intention des fonctionnaires, notamment du personnel judiciaire et de police.

53. En 2008, l'Équateur a organisé à l'échelon national une série de cours sur les questions suivantes :

- Droits de l'homme et mobilité humaine;
- Droits de l'homme et non-discrimination;
- Droits de l'homme et lutte contre le trafic d'êtres humains;
- Sécurité du public du point de vue des droits de l'homme;
- Droits de l'homme et préférences sexuelles.

54. Dans un premier temps, l'Équateur a formé 2 417 agents de la Police nationale répartis dans 15 des 24 provinces du pays.

55. En 2009, ce pays a formé 80 formateurs aux questions relatives aux droits de l'homme et à la mobilité humaine qui, à leur tour, ont formé 3 000 des agents de la Police nationale déployés à la frontière nord.

56. En 2010, l'Équateur a formé 150 formateurs parmi les agents de police et ceux-ci donneront à 42 000 agents des cours fondés sur le contenu des nouveaux manuels relatifs aux droits de l'homme appliqués aux fonctions de police.

57. Également en 2010, l'État équatorien formera 1 200 agents de police cantonnés dans la province d'Esmeraldas (nord-ouest du pays) dans les domaines suivants : droits de l'homme, mobilité, trafic et traite d'êtres humains et réfugiés. Il donnera également une formation dans ces domaines à près de 1 000 officiers

supérieurs et officiers subalternes des commandements provinciaux situés à la frontière nord de l'Équateur (Esmeraldas, Carchi, Imbabura et Sucumbíos), où l'Équateur mène des interventions visant à protéger les droits des réfugiés colombiens.

58. Il convient de souligner que dans le cadre de la politique de formation des droits de l'homme, la formation aux droits de l'homme est considérée par la Police équatorienne comme un critère de promotion.

59. En application de cette recommandation, en 2010, l'Équateur a annoncé un module de formation aux questions relatives aux droits de l'homme et à la mobilité humaine, qui permettra à l'Armée de former 100 militaires qui, à leur tour, formeront 4 000 soldats déployés à la frontière nord.

G. Prévention et répression des infractions liées à la traite des êtres humains

Application effective du Plan national de lutte contre les infractions liées à la traite des êtres humains

60. En 2004, l'État équatorien a lancé une politique de lutte contre le rapt, le trafic illicite de migrants, l'exploitation sexuelle et au travail et les autres modes d'exploitation, y compris la prostitution des femmes, des garçons, des filles et des adolescents, la pornographie mettant en scène des enfants et le détournement de mineurs.

61. Conformément à sa politique officielle, l'Équateur a adopté en 2006 le Plan national de lutte contre le trafic d'êtres humains, le trafic illicite de migrants et l'exploitation sexuelle et par le travail, qui reposent sur les principes de responsabilité de l'État, d'égalité devant la loi, de non-discrimination, d'intérêt supérieur des garçons, des filles et des adolescents, de participation à la vie démocratique, et de priorité absolue des enfants et des adolescents dans l'élaboration des politiques et des programmes.

62. Le Plan national suit trois grands axes : prévention, enquête et sanction, et défense, réparation et restitution des droits des victimes.

63. Les réalisations de l'État dans ces domaines sont les suivantes :

a) Formation : les agents de la Police nationale ont été formés aux questions relatives aux droits de l'homme et au trafic d'êtres humains, les inspecteurs du travail ont reçu une formation portant sur la détection et le renvoi à la justice des cas de trafic d'êtres humains; le personnel diplomatique et consulaire a reçu une formation portant sur l'utilisation du protocole consulaire afin de venir en aide aux Équatoriens victimes de trafic à l'étranger; les fonctionnaires ont reçu une formation concernant les garçons, les filles et les adolescents victimes du trafic;

b) Collecte d'informations : conception, validation et développement du système d'enregistrement des informations relatives au trafic d'êtres humains et à l'exploitation sexuelle;

c) Progrès réalisés au niveau institutionnel :

- Création d'une page Web consacrée au Plan de lutte contre le trafic d'êtres humains;

- Protocole consulaire relatif à l'aide aux victimes du trafic;
- Diagnostic de la problématique et évaluation des besoins des institutions (2008), Protocole d'appui intégré aux garçons, filles et adolescents victimes du trafic, module de formation destiné aux facilitateurs, répertoire de la législation et des politiques et méthodologie relative aux services spécialisés d'aide aux victimes;
- Stratégie d'action visant à prévenir et éliminer l'exploitation sexuelle des mineurs à des fins commerciales, appliquée par le secteur touristique équatorien;
- Création d'une équipe d'une équipe de police spécialisée dans les enquêtes, le sauvetage des victimes et l'identification des personnes et des réseaux auteurs de crimes.

64. En mars 2010, le Ministère de la justice a été chargé de coordonner l'exécution du Plan national de lutte contre le trafic d'êtres humains. Les institutions qui appliquent le plan définissent actuellement des priorités et des stratégies de lutte contre ce crime.

H. Droits collectifs des Afro-Équatoriens et des peuples autochtones

Diffuser les résultats de la soixante-treizième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, tenue du 28 juillet au 15 août 2008 à Genève, au moyen de l'organisation d'un vaste forum de discussion à l'intention des organismes publics et de la société civile

65. Les 26 et 27 février 2010, l'Équateur a organisé un atelier national en vue de la mise en place de mécanismes de suivi des recommandations des Nations Unies relatives au droit des personnes d'origine africaine. À cette occasion, les recommandations formulées par différentes instances des Nations Unies ont été largement diffusées afin de renforcer l'exercice des droits des personnes d'origine africaine, notamment les dispositions relatives à la lutte contre la discrimination raciale.

66. En avril 2010, l'Équateur mènera une opération similaire en vue de la diffusion de ces informations par un grand nombre d'institutions publiques.

Adopter la recommandation du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des autochtones, Rodolfo Stavenhagen, qui vise à donner aux peuples autochtones un accès libre et égal aux services d'administration de la justice

67. Dans son rapport sur l'Équateur, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, Rodolfo Stavenhagen, a considéré que l'absence de législation assurant la compatibilité de la justice autochtone était à l'origine de conflits de compétences entre les juridictions autochtones et ordinaires.

68. Il importe de souligner les dispositions de l'article 171 de la Constitution équatorienne, qui définissent les critères d'application de la justice autochtone en Équateur.

69. Le Sous-Secrétariat à l'élaboration des politiques du Ministère de la justice et des droits de l'homme travaille à deux projets visant à éliminer la discrimination dans l'administration de la justice. Le premier projet concerne la loi pour la coordination et la coopération entre les juridictions ordinaires et les juridictions autochtones et le deuxième projet est l'avant-projet de code organique relatif aux garanties pénales, qui prévoit l'adoption, en droit pénal, de mesures de traitement différenciées des peuples et des collectivités autochtones.

70. L'Équateur a élaboré une loi organique relative aux garanties juridictionnelles et au contrôle constitutionnel et un code organique relatif à la fonction judiciaire, dans lesquels sont approfondis les principes de la justice autochtone énoncés dans la Constitution.

I. Droits des enfants, des adolescents, des jeunes et des personnes âgées

Élaborer un programme concerté pour la protection des droits et la promotion de mesures propres à garantir les droits des enfants, des jeunes, des adolescents et des personnes âgées

71. En ce qui concerne la protection des droits des garçons, des filles et des adolescents, l'Équateur applique notamment le Programme social pour l'enfance et l'adolescence, fondé sur le principe d'égalité dès le début de la vie, instrument de politique publique qui oriente les mesures prises par les organismes du Système national décentralisé de protection intégrale des enfants et des adolescents (2007-2010).

72. Le Système national décentralisé de protection intégrale des enfants et des adolescents comprend une série de mesures intégrées et coordonnées qu'appliquent les organismes, les entités et les services publics et privés qui définissent, exécutent, contrôlent et évaluent les politiques, plans, programmes et interventions, afin de garantir la protection intégrale des enfants et des adolescents; de définir des mesures, des procédures, des sanctions et des recours dans tous les domaines et d'assurer la mise en œuvre, l'exercice et la restitution des droits des garçons, des filles et des adolescents, qui sont consacrés par le Code, la Constitution politique et les instruments juridiques internationaux.

73. Les politiques menées dans le cadre du programme visent à garantir l'intégralité des droits consacrés par le Code de l'enfance et de l'adolescence.

74. En outre, l'Équateur a adopté le Plan national décennal de protection intégrale des garçons, des filles et des adolescents, dont l'un des objectifs est de créer des conditions propices à la protection des garçons, des filles et des adolescents et à leur accès à une vie saine, à la culture, à un traitement équitable, à une vie à l'abri de la violence, à de bonnes conditions affectives et familiales et au droit de prendre leurs propres décisions et de se faire entendre.

75. Les politiques menées dans le cadre du Plan sont divisées par tranche d'âge : de 0 à 6 ans; de 6 à 12 ans; et de 12 à 18 ans. Ces politiques sont centrées sur l'exercice effectif des droits à la santé, à l'alimentation, à l'éducation, au logement, à la famille, à la culture, à l'absence de violences, aux loisirs, à une protection spéciale et à la participation à la vie publique.

Créer un réseau international de programmes sociaux visant à éradiquer le travail des enfants afin de renforcer le respect des droits des enfants et des adolescents qui se trouvent dans cette situation ainsi que des droits de leur famille

76. Conformément à cet engagement volontaire, l'Équateur continue de renforcer ses actions, plans et politiques visant l'élimination du travail des enfants. À cet égard, il convient de rappeler qu'en 2002, ce pays a créé un Système d'inspection et de contrôle du travail des enfants, qui dépend directement du Comité national pour l'élimination progressive du travail des enfants (CONEPTI) et est rattaché au Ministère du travail, et dont l'objectif est de surveiller l'application des lois, contrôler la gestion des informations relatives au travail des enfants et donner suite aux cas recensés et aux dénonciations.

77. L'application de cette politique nationale d'élimination du travail des enfants est renforcée par les dispositions de la Constitution équatorienne, adoptée en septembre 2008, selon laquelle les garçons, les filles et les adolescents constituent un groupe qui doit recevoir une attention prioritaire. Concrètement, l'alinéa 2) de l'article 46 protège ce groupe de toute forme d'exploitation par le travail et prévoit l'application de mesures visant l'élimination du travail des enfants. De même, l'Équateur considère que le travail des adolescents doit être une situation exceptionnelle et ne doit pas compromettre l'exercice du droit à l'éducation.

78. La législation secondaire, dont font partie le Code de l'enfance et de l'adolescence et le Code du travail, est conforme aux principes énoncés dans la Constitution.

79. Dans cet esprit, l'Équateur a adopté le Plan national pour la prévention et l'élimination progressive du travail des enfants en Équateur. Ce plan ne se contente pas de définir les causes directes et indirectes du travail des enfants à l'échelon national, mais définit également le cadre conceptuel dans lequel s'inscrivent les principaux termes et principes suivis par cette action.

80. Les principaux programmes et mesures qui seront adoptés dans le cadre du Plan national pour la prévention et l'élimination progressive du travail des enfants en Équateur seront menés dans sept domaines : droit; familles et collectivités; emploi; santé; éducation; institutions; information et sensibilisation.

81. En 2005, le Plan décennal national pour la protection intégrale des enfants et des adolescents est entré en vigueur en Équateur grâce aux mesures communes et à la participation d'une série de parties prenantes du secteur public et de la société civile qui, en se donnant pour échéance l'an 2014, ont formulé 29 politiques relatives à la protection intégrale de ce groupe de la population. Deux des mesures prévues par le Plan concernent le travail des enfants : la mesure 18, qui prévoit l'élimination progressive du travail des enfants, nocif, dangereux ou à risque (garçons et filles âgés de 5 à 12 ans); et la mesure 27, qui prévoit l'élimination du travail interdit et dangereux et la protection contre l'exploitation au travail (garçons et filles âgés de 13 à 18 ans).

82. Conformément à ses obligations internationales, l'Équateur s'est engagé à élaborer un plan national pour l'élimination progressive du travail des enfants, qui serait appliqué par le Comité national pour l'élimination progressive du travail des enfants. Le Comité comprend le Conseil national de l'enfance et de l'adolescence, organisme directeur chargé de définir les politiques publiques de protection

intégrale des garçons, des filles et des adolescents et d'en surveiller et d'en exiger l'application en vue du plein exercice des droits des intéressés.

83. Il convient de souligner qu'en 2008, l'Équateur a adopté le Système d'inspection du travail des enfants, qui a permis de retirer définitivement du marché du travail 2 224 garçons, filles et adolescents à l'issue de 3 089 inspections du travail approfondies. Grâce à ces progrès, l'État équatorien compte parvenir à éliminer progressivement le travail des enfants.

84. L'Équateur continue de réaliser d'importants efforts afin de prendre en compte les informations statistiques découlant des chiffres actualisés relatifs à la présence réelle de garçons, filles et adolescents touchés par le travail des enfants, qui comporte souvent des activités interdites et dangereuses, ce qui lui permettra de lutter efficacement contre ce problème. De même, des efforts nationaux sont menés pour élaborer des stratégies globales d'appui qui devraient permettre d'améliorer les conditions de vie des familles touchées par le travail des enfants et de sensibiliser le public aux effets nocifs du travail des enfants sur le développement intégral de l'être humain.

Sensibiliser au cadre réglementaire applicable aux mineurs en tant que titulaires de droits et promouvoir leurs droits au moyen de l'élaboration commune d'un programme pour la protection sociale des droits des mineurs qui vise à intégrer dans les divers programmes nationaux le principe de la non-discrimination des jeunes et des mesures en faveur de l'égalité des chances

85. Les 28 et 29 janvier 2010, l'Équateur a créé l'Agence nationale de la jeunesse (2010-2013) à l'issue d'un processus participatif lancé par la Direction nationale de la jeunesse au sein du Sous-Secrétariat pour la protection de la famille du Ministère de l'inclusion économique et sociale. Le Programme national de la jeunesse a trois objectifs : i) appliquer l'article 39 de la Constitution; ii) appliquer dans tous les secteurs la politique publique pour la jeunesse et dans les programmes publics du gouvernement central et des gouvernements autonomes décentralisés; iii) promouvoir une culture de responsabilisation.

86. Les grands axes du Programme national pour la jeunesse sont l'éducation, la santé, l'emploi, la justice et la culture de paix, les mécanismes de participation et l'institutionnalisation.

Promouvoir les droits des personnes âgées conformément à la Convention internationale de Madrid de 2002 et à la loi relative aux personnes âgées

87. Le Ministère équatorien de l'ouverture économique et sociale mène un programme de gestion des affaires relatives aux personnes âgées prévoyant notamment la création et la régularisation de centres de soins pour les personnes âgées en situation précaire.

88. Dans le cadre du programme intitulé « Alimentate Ecuador », un programme intitulé « Adulto Mayor » est mené afin d'améliorer la qualité de vie des hommes et des femmes âgés en préservant et en améliorant leur état nutritionnel.

89. Afin d'améliorer sa gestion de ces questions, par l'intermédiaire du Ministère de la santé, l'Équateur applique le Programme d'appui intégral aux adultes et aux personnes âgées. Les principaux mécanismes de ce programme sont les suivants :

renforcement des mesures institutionnelles visant à répondre aux besoins des personnes âgées; protection des malades et des victimes de violences; et formation d'équipes d'agents de santé chargées de prendre soin de ce groupe de la population.

J. Droits des femmes

90. Les droits des femmes sont défendus par plusieurs articles de la Constitution. Le premier de ces articles interdit la discrimination fondée sur le sexe. D'après l'article 70, l'État doit chercher, au moyen de politiques publiques, à réaliser l'égalité des sexes.

91. Outre la disposition transitoire n° 6 de la Constitution, qui prévoit la création de conseils nationaux pour l'égalité, notamment du Conseil pour les femmes et l'égalité des sexes, dont la structure et les fonctions sont conformes aux normes constitutionnelles, l'État équatorien s'est doté d'un cadre constitutionnel qui est défini aux articles 156, 157 et 70.

92. L'État équatorien a promulgué le décret exécutif 1733 daté du 25 mai 2009 portant création de la Commission de transition, qui a pour mission de créer de nouvelles institutions chargées de promouvoir l'égalité des sexes.

93. Les principales mesures et politiques que l'État équatorien mène actuellement afin de promouvoir et de défendre les droits des femmes sont les suivantes : Plan national pour l'élimination de la violence sexiste à l'égard des enfants, des adolescents et des femmes; Plan pour la lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains et l'exploitation sexuelle; Plan national pour l'élimination des délits à caractère sexuel en milieu éducatif; et de nombreux autres plans et politiques publics.

Promouvoir la notion démocratique de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes en matière de participation et de représentation politique lors des élections directes ainsi que des nominations aux fonctions publiques, par le biais de réformes juridiques et de l'instauration de systèmes qui permettent de prendre des mesures en faveur des droits politiques des femmes

94. Sur le plan politique, la participation des femmes s'est considérablement améliorée. La loi organique relative aux élections et aux organisations politiques prévoit la parité entre hommes et femmes sur les listes électorales comptant plusieurs candidats. La parité doit être réalisée à tous les postes (nomination, représentation et prise de décisions).

95. Lors des dernières élections, l'application de cette loi a abouti à une augmentation du nombre des femmes représentées à l'Assemblée nationale législative et dans les conseils municipaux. À l'heure actuelle, 32,6 % des députés sont des femmes. Le Cabinet présidentiel compte 13 femmes ministres, ce qui constitue un record.

Préserver le droit de vivre à l'abri de la violence en adoptant des mesures pour prévenir, éliminer, incriminer et sanctionner la violence familiale et sexiste au moyen de l'institutionnalisation et l'intégration de plans et de programmes dans les structures publiques, et en favorisant les lois visant à éliminer la violence à l'égard des femmes, des enfants et des jeunes, en tenant compte des populations déplacées dans le nord du pays et de la diversité culturelle

96. Conformément à l'obligation qui incombe à l'État de garantir aux femmes, aux garçons, aux filles et aux adolescents une vie à l'abri de la violence et de mettre fin aux violations graves des droits de ces derniers mettant leur vie en danger, le Président de la République a signé le décret 620 daté du 10 septembre 2007 portant création du Plan national pour l'élimination de la violence sexiste à l'égard des enfants, des adolescents et des femmes, qui comprend un plan d'action indépendant appliqué par toutes les institutions gouvernementales actives dans les domaines social et judiciaire. Ce plan englobe les autres plans nationaux qui viennent renforcer cette politique.

97. Le Plan national pour l'élimination de la violence sexiste est intersectoriel et pluridisciplinaire. Il a été créé à l'issue d'une évaluation des résultats obtenus par l'État dans ce domaine à l'échelon national. Le Plan suit les cinq axes stratégiques suivants :

- Transformation des schémas socioculturels. Action de sensibilisation de la société équatorienne aux droits des femmes et à l'égalité des sexes ainsi qu'au droit de vivre à l'abri de toute violence;
- Construction et renforcement du système de protection intégrale. Mesures visant à garantir et à renforcer la défense et la restitution des droits des victimes de violences sexistes;
- Élaboration et application d'un système unique d'enregistrement. Enregistrement des actes de violence, solutions permettant de remédier au sous-enregistrement et à l'invisibilité des problèmes de violence dans le pays (physique, sexuelle, psychologique, traite, exploitation). Ces mesures permettront à l'État de prendre des décisions, d'élaborer et d'appliquer des politiques générales et sectorielles adéquates et opportunes;
- Accès à la justice. Mesures visant à réduire l'impunité et garantissant aux victimes de violences sexistes un accès à une justice gratuite, rapide et immédiate;
- Institutions. Dynamisme et efficacité des institutions permettant la réalisation des droits énoncés dans la nouvelle Constitution équatorienne.

98. De 2007 à 2010, de nombreux progrès ont été réalisés dans la protection des droits des femmes, des filles et des adolescents. Les organes ci-après ont été remaniés et leurs capacités renforcées : Commissariat de la femme et de la famille; Centre unifié d'aide aux citoyens; assemblée cantonale pour la protection intégrale des droits; dans les hôpitaux, salles d'accueil offrant une aide spécialisée.

99. L'État équatorien signale également les progrès réalisés grâce à l'accord ministériel 062 qui a institutionnalisé le Plan national pour l'élimination des délits à caractère sexuel dans le système éducatif et le Programme national pour les questions relatives à l'éducation sexuelle et aux relations amoureuses, ainsi que les

processus de sensibilisation et de renforcement des capacités des hôpitaux nationaux, de la Police nationale et des services judiciaires, des juges, des représentants du ministère public et des commissariats de la femme visant à améliorer le traitement et l'attention reçue par les victimes de violences.

Élaborer des lois et des politiques pour prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes, des filles et des adolescentes ainsi que le harcèlement et l'exploitation sexuels à des fins commerciales ou sous la contrainte, en tenant compte des questions liées à la vie sexuelle et à la procréation

100. Conformément à son engagement en faveur des droits des femmes, l'Équateur a élaboré le Plan national pour l'élimination de la violence sexiste à l'égard des femmes, des enfants et des adolescents (2007), qui comprend des mesures indispensables pour parvenir à l'exercice effectif du droit de vivre à l'abri de la violence et qui exprime la volonté du Gouvernement équatorien de s'employer à éliminer la violence. Le Plan national comprend des mécanismes de coordination interinstitutionnelle à tous les niveaux de l'État. Ses axes stratégiques sont les suivants : modification des schémas socioculturels, système de protection intégrale, accès à la justice et système d'enregistrement. Au titre du Plan, des crédits ont été affectés au Ministère de la santé et de l'éducation, au Gouvernement et au Ministère de l'ouverture économique et sociale. En 2009, l'Équateur a également élaboré la Norme relative à la protection à toutes les étapes de la vie et à l'appui intégral aux victimes de la violence sexiste, de la violence familiale et des violences à caractère sexuel et un projet intitulé « structure de premier accueil aux victimes de délits à caractère sexuel ».

101. La participation du bureau du Procureur général et de la Police nationale à l'application de ce plan national s'est intensifiée. Le bureau du Procureur général a créé des unités spécialisées dans la violence familiale et les délits à caractère sexuel (traite, violence sexuelle, exploitation sexuelle et pornographie) à Guayas, Galápagos, Pichincha, El Oro et Manabí, afin de lutter contre l'impunité. Il a amélioré l'infrastructure des centres d'accueil des victimes de ces délits et facilité le renforcement du personnel et de l'équipement technique de la Police nationale, qui a créé une unité de lutte contre la traite. Ces mesures ont permis la réadaptation de 194 victimes de la traite d'êtres humains (exploitation sexuelle à des fins commerciales, exploitation par le travail et par la mendicité et pornographie mettant en scène des enfants) et d'emprisonner 47 auteurs de crimes. L'Équateur veille à ce que des mesures de réparation telles que la restitution soient prises à l'intention des victimes.

102. Enfin, il convient de souligner l'adoption de la politique nationale pour la santé, et les droits en matière de sexualité et de procréation, qui favorise l'application des droits consacrés par les instruments internationaux et par la législation, étant entendu que la santé en matière de sexualité et de reproduction est liée aux droits sexuels, aux droits en matière de procréation et aux autres droits de l'homme. Le plan d'action découlant de cette politique (2005) a donné lieu à l'établissement de plans d'action intersectoriels : réduction accélérée de la mortalité maternelle (2008), prévention du VIH/sida, prévention des grossesses précoces (2007) et prévention de la violence sexiste. L'Équateur a également instauré une norme autorisant la distribution de pilules contraceptives d'urgence gratuites dans les services de santé publique. Le Ministère de la santé publique a intégré le

thème de la violence à son rapport sur l'histoire clinique et, en 2008, a élaboré des normes d'appui intégral aux victimes de violences sexistes et de violences sexuelles, dont des filles, des adolescentes et des femmes.

Promouvoir une démarche soucieuse de l'égalité des sexes en ce qui concerne les droits culturels et interculturels et l'éducation en adoptant des politiques sociales dans les domaines de l'enseignement scolaire et non scolaire, de la lutte contre l'analphabétisme et de la formation technique et technologique, afin de provoquer un changement de comportement de la population à l'égard de l'égalité hommes-femmes

103. Cet engagement s'appuie sur les articles 70, 156 et 157 et sur la disposition transitoire n° 6 de la Constitution, selon lesquels l'État équatorien doit formuler et appliquer des politiques en faveur de l'égalité des sexes et intégrer la problématique hommes-femmes dans les politiques, plans, programmes et actions.

104. Parmi les progrès accomplis, il convient de citer la réduction des défaillances qui existent dans l'accès des femmes à l'éducation formelle, ce qui a permis de réduire le taux d'abandon scolaire des femmes.

105. Il importe de souligner, parmi les progrès réalisés par l'État équatorien, qu'en août 2009, le Ministère de l'éducation et de la culture a déclaré que l'analphabétisme devait être éliminé du pays conformément aux critères établis par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. L'un des objectifs visés est de réduire le taux d'analphabétisme des femmes. La Commission de transition du Conseil de l'égalité des sexes s'emploie, avec le Ministère de l'éducation, à intégrer une approche différenciée selon les sexes dans les politiques de ce ministère.

106. La loi organique relative au régime de souveraineté alimentaire, qui a été publiée dans le Supplément du Registre officiel 583 daté du 5 mai 2009, énonce les principes de non-discrimination et d'égalité des sexes et, en outre, encourage la participation des femmes à la prise de décisions. Il convient de souligner que l'article 4 de cette loi consacre l'égalité des sexes dans l'accès aux facteurs de production. L'article 6 promeut un accès équitable à la propriété foncière pour les femmes productrices et chefs de famille.

Établir un lien entre les plans du gouvernement et les politiques publiques visant à promouvoir les droits économiques, sociaux et environnementaux en vue d'éliminer les inégalités entre hommes et femmes en matière d'emploi, de gérer les ressources naturelles de manière rationnelle et fournir des ressources financières et autres propres à permettre aux femmes de vivre dans la dignité et à favoriser leur autonomie, en mettant l'accent sur les femmes vivant en milieu rural

107. Les droits des femmes sont reconnus dans les articles de la Constitution relatifs aux ressources naturelles, à la biodiversité, à la souveraineté et aux droits sociaux.

Établir un plan de formation du personnel judiciaire, des magistrats du ministère public, des agents de police et d'autres acteurs de la procédure pénale en vue de leur faire acquérir les connaissances et compétences nécessaires pour gérer les cas de violence familiale et les délits sexuels à l'égard des femmes, des filles et des adolescentes ainsi que des personnes ayant une orientation sexuelle différente, et leur donner accès à la justice

108. Conformément à cet engagement volontaire, l'Équateur a organisé des cours de formation à l'intention des agents de la Police nationale, lors desquels le thème des femmes et de la violence a fait l'objet d'une analyse approfondie fondée sur des messages utilisés par le Plan pour l'élimination de la violence sexiste dans le cadre de la campagne « Reacciona Ecuador, el machismo es violencia ».

109. De même, en 2008, l'Équateur a élaboré un programme d'études qui sera suivi dans le cadre du diplôme relatif aux femmes, à la justice et aux droits de l'homme. Ce programme d'études a été lancé en 2009 et sera suivi, en 2010, par des représentants du ministère public, des juges et des avocats commis d'office, d'abord à Quito, puis à Guayaquil et à Cuenca.

K. Droits des personnes ayant une orientation sexuelle différente

Mettre en place un système national qui garantit l'application de mesures en faveur de l'égalité et contre la discrimination fondée sur l'orientation et l'identité sexuelles, grâce au renforcement des institutions chargées de promouvoir la défense des droits des femmes et des personnes ayant une orientation sexuelle différente et à l'adoption d'une loi contre la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, l'orientation sexuelle et le sexe

110. Au paragraphe 2 de son article 11, la Constitution de l'Équateur consacre l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe et l'orientation et l'identité sexuelles. Pour assurer efficacement la protection de ces droits, la Constitution établit une série de garanties réglementaires, politiques et juridictionnelles. L'une de ces garanties réside dans l'obligation faite à tout organe qui émet des normes, à n'importe quel niveau, de les adapter aux dispositions constitutionnelles.

111. En outre, des mesures juridictionnelles visant à assurer le respect des droits en cas de violation ont été établies. Parmi les principales garanties juridictionnelles, on peut citer l'*habeas corpus*, mesure visant l'application des normes juridiques et la protection en cas de violation des droits consacrés par la Constitution, et l'*habeas data*, c'est-à-dire l'accès à l'information publique.

112. Les progrès relatifs à l'engagement volontaire assumé par l'Équateur sont exposés en détail au paragraphe 7 du document sur les progrès de l'Équateur en matière d'application des recommandations du Conseil.

L. Droits des migrants

Poursuivre les programmes et projets du Plan national de développement humain pour les migrations

Mettre en place des mécanismes propres à éviter la criminalisation des processus migratoires, tels que des ateliers de formation pour les membres des forces publiques chargés d'effectuer des contrôles aux points d'entrée et de sortie du pays

113. Une partie des progrès de l'Équateur dans ce domaine sont décrits dans le cadre de l'engagement volontaire n° 15, qui concerne la formation relative aux droits de l'homme, la mobilité, la traite des personnes et l'asile.

Promouvoir et diffuser la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille au moyen de publications destinées aux étudiants dans les zones où le taux de migration est élevé et de la création d'un espace destiné à ce thème sur le portail virtuel www.migranteecuadoriano.gov.ec

114. La question des migrations revêt un intérêt primordial à l'échelon national. L'État équatorien a présenté ses progrès, initiatives et défis en la matière, entre autres mesures de protection et de promotion des droits des personnes migrantes, dans le deuxième rapport périodique qu'il a soumis au Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, en septembre 2009.

115. De même, l'Équateur, pour honorer les engagements qu'il a pris en matière de protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, s'emploie à mettre en œuvre des mécanismes de diffusion de ces droits parmi les citoyens équatoriens.

M. Droits des personnes handicapées

Appliquer toutes les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, par le biais de sa diffusion et de l'adoption de politiques publiques intégrées et efficaces pour promouvoir les droits de ces personnes qui méritent une attention particulière

Promouvoir l'accès des personnes handicapées à l'éducation, au travail, aux soins de santé, à la communication et à l'environnement physique, conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, afin d'assurer l'égalité des chances et de l'accès aux biens et services, en tenant compte de la problématique hommes-femmes

Promouvoir au niveau de l'État et en coordination avec les autorités locales l'adoption de mesures et de programmes qui visent à donner aux personnes handicapées les moyens de vivre de manière indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie en garantissant leur accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, sans obstacle quel qu'il soit dans les domaines privé et public

Assouplir les réglementations d'entités publiques ou privées pour garantir l'accès de toutes les personnes handicapées aux programmes de formation dans tous les domaines professionnels et de compétences afin de leur permettre de trouver un emploi. À cette fin, veiller au respect de la réglementation applicable à l'emploi de personnes handicapées dans les concours de la fonction publique

Promouvoir, diffuser et faire connaître les droits des personnes déficientes visuelles en encourageant le recours massif au système Braille pour garantir leur droit à l'information

Lutter contre l'analphabétisme des personnes déficientes visuelles dans les zones urbaines marginales, grâce à la création de centres d'alphabétisation spécialisés dans le cadre d'une coopération technique et financière internationale

Contribuer au renforcement du mouvement associatif des personnes déficientes visuelles

116. Depuis avril 2008, l'Équateur est partie à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et ce nouvel engagement a renforcé les efforts déployés en la matière. Deux années s'étant écoulées depuis la ratification de cet instrument international, l'Équateur, en sa qualité d'État partie, procède à la rédaction du rapport initial dans lequel il présentera en détail les mesures adoptées pour honorer ses engagements conformément à la Convention, ainsi que les initiatives et les progrès réalisés.

117. Il convient de signaler la participation active de l'Équateur, au niveau international, dans diverses instances où il n'a ménagé aucun effort pour promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées et a présenté et appuyé des initiatives dans ce domaine.

N. Promotion des droits de l'homme au sein de la Police nationale

Modifier les casiers judiciaires conformément aux principes de la présomption d'innocence et du droit à l'honneur et à la réputation

118. L'Équateur prévoit d'organiser en 2010 des groupes de travail afin d'appliquer cette disposition.

Créer au sein de la Police nationale un service des droits de l'homme et de la lutte anticorruption chargé d'élaborer un plan d'action dans le secteur de la police, notamment en vue de recueillir les plaintes et de mener les actions judiciaires et extrajudiciaires nécessaires

119. En application de cet engagement de l'Équateur, le Ministère de l'intérieur, de la police et des cultes a élaboré la proposition de réforme de la réglementation applicable à la Police nationale. Il est prévu à ce titre de créer un Service des droits de l'homme et de l'égalité entre hommes et femmes qui vise l'application des recommandations formulées à ce propos. En outre, afin que les plaintes portant sur des violations des droits de l'homme fassent l'objet d'enquêtes plus poussées, un Service d'enquête sur les violations des droits de l'homme a été créé.

120. En 2010, en application des recommandations internationales émanant du Comité contre la torture et des jugements de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, l'Équateur a créé le Service d'enquête sur les violations des droits de l'homme, qui a pour objectif d'analyser le comportement de la Police nationale et des fonctionnaires du Ministère de l'intérieur et de déterminer s'il y a eu violations des droits de l'homme, afin que celles-ci soient sanctionnées par les organes compétents.

121. Ce service technique spécialisé permettra d'analyser de manière approfondie les comportements qui constituent une violation des droits de l'homme ou concernent la discrimination, des mauvais traitements, des cas de xénophobie, d'homophobie ou de racisme, ou toute autre forme de discrimination. Il permettra également d'analyser si les procédures et les mesures prises (détention, expulsion, mesures opérationnelles, etc.) sont conformes aux normes minimales en matière de droits de l'homme.

122. Ce service concevra et favorisera des solutions structurelles afin d'éviter que se reproduisent des situations constituant des violations des droits de l'homme et de faire en sorte que les victimes puissent obtenir une réparation adéquate.

Modifier le Manuel de procédures et d'élaboration de rapports de police de la Direction de la Police nationale chargée des enfants et des adolescents, afin de le mettre en conformité avec les conventions internationales et les normes juridiques nationales en matière de protection des enfants et des adolescents

123. Au cours de l'année 2009, la Direction de la police chargée des enfants et des adolescents (DINAPEN) a tenu des réunions permanentes avec des fonctionnaires du ministère public et des juges des enfants et des adolescents, afin d'unifier les procédures et d'accélérer les démarches administratives.

124. En mars 2010, les autorités de la DINAPEN de Pichincha et les conseillers juridiques de la Police nationale ont tenu des réunions afin de réviser et d'améliorer le Manuel de procédures et d'élaboration de rapports. Ce manuel est actuellement en vigueur.

Mettre en place un système opérationnel d'enregistrement des violations des droits de l'homme qui permette de recueillir efficacement des informations sur celles-ci, en appliquant de manière appropriée les normes et classifications internationales sur ces types de violations, afin de prévenir et de sanctionner les violations des droits de l'homme commises par des membres de la Police nationale

125. L'État équatorien, par l'entremise du Ministère de l'intérieur, de la police et des cultes, a prévu de mettre en place et de concevoir un système informatique qui, une fois opérationnel, permettra de définir des protocoles relatifs au dépôt de plaintes, ainsi que des mécanismes adéquats de suivi et de vérification des violations des droits de l'homme.

126. Ce système, en cours d'élaboration, sera appliqué pendant l'année en cours et vise à fournir des renseignements sur les formes et méthodes de violation des droits de l'homme; il permettra également de disposer de mécanismes afin de proposer et d'appliquer des solutions structurelles pour prévenir et sanctionner ces pratiques.

O. Promotion des droits de l'homme au sein des forces armées

Prendre des mesures pour diffuser et faire connaître les droits de l'homme et le droit international humanitaire

127. En mars 2010, la Direction des droits de l'homme du Ministère de la défense a commencé à concevoir un programme d'enseignement relatif aux droits de l'homme à l'intention des forces armées, et ce processus sera mis en œuvre avec l'appui du Ministère de la justice et des droits de l'homme.

128. Dans le cadre de l'accord de coopération interinstitutionnelle entre le Ministère de la défense, le Comité international de la Croix-Rouge et la Société nationale de la Croix-Rouge équatorienne, un projet relatif à la sensibilisation des forces armées aux droits de l'homme et au droit international humanitaire a été conçu et adopté. À ce projet s'ajoute une série de mesures relatives à la formation et à la sensibilisation du personnel des forces armées aux droits de l'homme et au droit international humanitaire.

Organiser à l'intention du personnel de l'armée des ateliers sur la prévention et la lutte contre les mauvais traitements et la torture

129. En Équateur, en juin 2009, la Commission œcuménique des droits de l'homme et le Ministère de la défense ont coordonné l'organisation de six ateliers sur la prévention et l'élimination des mauvais traitements et de la torture, à l'intention du personnel des forces armées, auxquels ont participé des membres des trois armées.

Adopter des mesures, notamment dans les domaines de la formation, de la médiation et de l'arbitrage, pour prévenir et lutter contre la violence familiale

130. L'Équateur a pris des mesures pour honorer cet engagement volontaire et, agissant par l'entremise du Ministère de la défense, a créé un centre de médiation et de négociation aux termes d'un accord ministériel, en juillet 2009.

131. Ce centre de médiation a commencé à fonctionner en mars 2009, afin de résoudre les conflits entre membres des forces armées en employant des méthodes non conventionnelles de résolution des conflits; de la sorte, l'État équatorien a contribué à l'instauration d'une culture de paix dans le milieu militaire.

Appuyer les activités visant à promouvoir les droits de la femme et de l'égalité des sexes, en mettant l'accent sur la stabilité de l'emploi et sur la prévention et la lutte contre le harcèlement sexuel et le harcèlement au travail

132. L'Équateur a élaboré des mesures visant à promouvoir les droits de la femme et l'égalité des sexes en modifiant la loi et le règlement relatifs au personnel des forces armées. Une réglementation adéquate concernant la grossesse, l'accouchement et la période postnatale a été établie, ce qui a permis d'assurer la stabilité professionnelle des femmes faisant partie des forces armées.

133. Le règlement provisoire visant à garantir les droits du personnel militaire féminin des forces armées a été également adopté et promulgué, avec application directe et immédiate.

134. En mars 2010, avec l'appui du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, des travaux sur l'égalité entre hommes et femmes ont débuté dans le cadre du Ministère de la défense de l'Équateur. Cette démarche vise notamment la stratégie de prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes par les forces armées.

Créer au sein du Ministère de la défense un service chargé de prévenir et de combattre la corruption dans les forces armées

135. L'État équatorien, agissant par l'entremise des organismes compétents, a pris des mesures pour honorer cet engagement.
